



Arrêt

**n° 240 084 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 09 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), est arrivée en Belgique le 16 août 2005 munie d'un visa étudiant. Elle a présenté les épreuves d'admission en vue de suivre des études de droit aux Facultés Universitaires Saint-Louis mais a échoué. Elle s'est inscrite alors en 6ème Secondaire mais ne continua pas les cours suite à la décision de la Commission d'homologation des diplômes de reconnaître l'équivalence de son diplôme congolais au niveau de la 5ème Secondaire. En septembre 2006, elle a échoué une seconde fois à l'examen d'admission aux études de droit. Elle s'est alors inscrite en 1ère année de baccalauréat en sciences de gestion à la Brussel School of Management. Le 27 octobre 2006, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur le pied de l'article 9, alinéa

3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il se verra refusée le 5 avril 2007. Elle n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision. Le 9 mai 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe33bis). Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°4131 du 28 novembre 2007.

2. Le 14 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a répondu favorablement à cette demande. La partie requérante a donc été autorisée au séjour pour une durée d'un an renouvelable moyennant le respect de certaines conditions (permis de travail B, travail effectif et récent et contrat de travail récent). Son employeur ayant fait faillite, l'autorisation de séjour n'a pu être renouvelée.

3. Le 22 juillet 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°182 761 du 23 février 2017.

4. Entre-temps, le 12 juillet 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité qui lui a été notifiée, le 5 juin 2018 en même temps que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 5 juin 2018. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 211 739 du 29 octobre 2018.

5. Par un courrier daté du 7 mars 2019, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le 2 avril 2019, d'une décision de non prise en considération prise par la commune de Berghem-Sainte-Agathe.

6. Par un courrier daté du 2 mai 2019, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2005 et a disposé d'un séjour légal pour travail et pour études, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise intégré, qu'il ait étudié en Belgique, qu'il ait travaillé légalement, qu'il ait la possibilité de travailler et dispose d'un contrat de travail, qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat belge, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée depuis la fin de son séjour légal en 2012 de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous Carte A jusqu'au 17.12.2012 et se maintient depuis en séjour irrégulier sur le territoire ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur a motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2. Elle soutient, en substance, que les éléments qu'elle a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse qui ne conteste ni la longueur de son séjour, ni son intégration, ni qu'elle possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi. Elle affirme qu'il s'agit bien là de circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur le fond de sa demande. Elle ajoute que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée, qu'elle se retranche derrière des lieux communs et ne répond pas à tous les éléments invoqués dans la demande. Elle fait encore valoir qu'il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments qu'elle a avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle prétend aussi que l'argument selon lequel le départ vers le pays d'origine ne serait que temporaire est fallacieux au vu des pratiques habituelles de la partie adverse.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - en l'occurrence, son long séjour en Belgique et ses perspectives d'emploi - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

4. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Plus spécifiquement, la circonstance que les éléments invoqués ne sont pas matériellement remis en cause par la partie défenderesse n'autorise pas à considérer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils ne constituent cependant pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante et comme déjà précisé ci-avant, une simple lecture de la décision attaquée permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été jugés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles. Quant au caractère stéréotypée de cette motivation, le Conseil rappelle que l'étendue d'une motivation est tributaire des arguments avancés dans la demande. Or, en l'espèce, dès lors que la demande de la partie requérante - qui ne différencie pas les arguments de fond et de recevabilité et, surtout, n'expose nullement en quoi les éléments avancés rendraient un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises particulièrement difficile -, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en rappelant que « *que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)* » et en constatant que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Pareille motivation, bien que commune, peut être considérée, comme suffisante et adéquate au regard du contenu de la demande. S'agissant de l'allégation selon laquelle, certains des éléments invoqués n'auraient pas été pris en considération, elle manque en fait. Enfin, en ce qu'elle semble considérer que « *au vu des pratiques actuelles de la partie défenderesse* », l'argument du caractère du départ est fallacieux, son retour étant improbable, le Conseil observe que, à supposer même que ses chances de se voir délivrer un visa soient minces, cette considération anticipe sur l'examen du fond de la demande qu'elle introduira le cas échéant au départ de son pays d'origine et est sans pertinence au stade de l'examen de la légalité de la décision d'irrecevabilité de sa demande actuelle.

5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM